

Projet, le 13 juin 2022 (sous réserve de modifications lors de la Conférence de Lisbonne)

RESOLUTION N° 06/2022

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

La 80^e Conférence de l'Association de Droit International tenue à Lisbonne, Portugal, du 19 au 24 juin 2022

AYANT CONSIDERE le Rapport du Comité de l'Arbitrage Commercial International sur la Motivation des Décisions Arbitrales;

RECONNAISSANT que la motivation des décisions arbitrales est un élément important sinon essentiel de l'arbitrage arbitral dans le cadre de l'arbitrage commercial international;

ADOpte les Recommandations annexées à la présente Résolution;

PORTE les Recommandations à l'attention des parties, des tribunaux arbitraux et des juridictions nationales confrontés à des questions de motivation des décisions arbitrales;

SE FÉLICITE de la volonté des membres du Comité actuel de poursuivre leurs activités;

RECOMMANDE au Conseil Exécutif de proroger le mandat du Comité de l'Arbitrage Commercial International.

ANNEXE A LA RESOLUTION

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

COMITE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

MOTIVATION DES DÉCISIONS ARBITRALES

RECOMMANDATIONS

Considérant les conclusions suivantes du rapport du Comité:

1. Dans l'arbitrage commercial international, la motivation des décisions sert principalement à fournir aux parties la réponse à la question « pourquoi » d'une décision finale arbitrale. L'objectif principal de la motivation est de permettre au lecteur d'une sentence, en particulier aux parties et aux organismes de révision, de comprendre le raisonnement du tribunal et le résultat obtenu. La motivation est donc axée sur la présence et la cohérence des motifs, par opposition à leur exactitude ou à leur adéquation.
2. Dans l'ensemble, une motivation est requise quel que soit le fondement de la décision, c'est-à-dire qu'elle soit fondée sur la loi, les faits ou l'équité. Seules les sentences d'accord ne doivent pas contenir de motifs.
3. Généralement, la motivation est requise quant aux décisions finales qui déterminent une question ou une demande. Dans certains cas, l'exigence de motivation peut également s'appliquer aux décisions relatives à des mesures provisoires.
4. Les ordonnances de procédure ne doivent pas nécessairement être motivées, sauf pour des décisions sur des questions de procédure contestées qui peuvent affecter les droits de la défense des parties, pour lesquelles des motifs moins exigeants peuvent être appropriés.
5. Les décisions relatives au quantum et aux coûts sont aussi à motiver, mais uniquement lorsqu'une méthode ou un principe de répartition des coûts particulier est préféré à d'autres et/ou lorsque ces questions sont contestées.
6. La mesure dans laquelle une motivation est requise dépend des circonstances spécifiques de chaque cas et il suffit que la motivation réponde au critère d'expliquer pourquoi une décision arbitrale particulière a été prise.

7. Alors que la plupart des systèmes juridiques exigent que, sauf accord contraire des parties, les sentences arbitrales soient motivées, peu d'entre eux identifient l'absence de motivation comme un motif d'annulation indépendant. Sous réserve de la loi applicable, un tel manquement pourrait toutefois exceptionnellement être considéré comme le reflet d'autres vices affectant la validité de la sentence.
8. Lorsque l'exigence de motivation découle de l'accord des parties, y compris par la désignation de règles institutionnelles, un défaut de motivation pourrait entraîner une sanction mais uniquement si l'obligation de motivation est, en vertu de la loi ou des règles applicables, interprétée de manière extensive non seulement comme exigeant la présence d'une motivation mais aussi des motifs suffisants comme indiqué dans le rapport du Comité.

Sous réserve de la loi applicable et de tout accord des parties, le Comité, quant aux motifs des décisions arbitrales, recommande ce qui suit :

1. Les motifs devraient être fournis indépendamment du fondement de la décision, c'est-à-dire qu'ils soient fondés sur le droit, les faits ou l'équité. Seules les sentences d'accord ne doivent pas contenir de motifs.
2. Les décisions finales qui déterminent une question ou une demande doivent être motivées. Dans certains cas, l'exigence de motivation peut également s'appliquer aux décisions relatives aux mesures provisoires.
3. Les décisions sur des questions de procédure contestées susceptibles d'affecter les droits de la défense des parties devraient être motivées sommairement pour informer les parties des raisons pour lesquelles un tribunal arbitral est parvenu à une certaine conclusion procédurale.
4. Les décisions relatives au quantum et aux coûts devraient également être motivées, mais uniquement lorsqu'une méthodologie ou un principe de répartition des coûts particulier est préféré à d'autres et/ou lorsque ces questions sont contestées.
5. L'exigence de motivation énoncée dans les paragraphes ci-dessus est à distinguer de la mesure de laquelle les décisions arbitrales sur des questions spécifiques sont à motiver. Étant donné que la mesure dans laquelle des motifs sont requis dépend des circonstances particulières de chaque cas, il suffit que la motivation réponde au critère fondamental consistant à expliquer pourquoi une décision arbitrale particulière a été prise, comme indiqué plus en détail dans le rapport du Comité.
6. Bien qu'une absence totale de motifs contrevienne à l'exigence relative aux motifs, d'autres défauts de raisonnement décrits dans le rapport du Comité peuvent également ne pas répondre aux attentes des parties et accroître les risques dans la phase postérieure à la reddition de la sentence. Les arbitres et, le cas échéant, les institutions arbitrales sont donc encouragés à examiner les projets de sentences dans le contexte des recommandations ci-dessus et des analyses du rapport du Comité. Les tribunaux nationaux sont invités à examiner les sentences dans le même contexte.